

à défaut de l'héritier) qui doit choisir, dans la masse, les biens qui doivent former les 4,000 livres qu'il doit en retrancher; ou est-ce, au contraire, au douairier à y choisir ceux qui doivent former les 16,000 livres qu'il doit avoir? Je crois que ce choix ne doit être laissé ni à l'un ni à l'autre, mais à des arbitres, qui, en observant, autant qu'il sera possible, l'égalité entre les parties, choisiront des biens dans la masse, pour former les 4,000 livres que l'héritier a droit d'en retrancher: et s'ils ne pouvoient faire au juste la somme de 4,000 livres en biens de ladite masse, ils en retrancheroient pour quelque chose de plus, en chargeant la succession du père d'un retour en deniers envers le douairier, pour ce qu'ils en auroient retranché de plus que ladite somme de 4,000 livres; ou ils en retrancheroient pour quelque chose de moins, en chargeant le douairier, envers la succession du père, d'un retour en deniers pour ce qu'ils en auroient retranché de moins.

389. Lorsque le montant des choses données se trouve excéder la valeur du douaire, l'enfant qui a pris la qualité de douairier peut-il, en renonçant entièrement au douaire, conserver tout ce qui lui a été donné? Je pense qu'il le peut. Lorsque la coutume de Paris, en l'article ci-dessus, n. 352, dit que *Celui qui veut avoir le douaire doit restituer ce qu'il a eu et reçu de son père, ou moins prendre sur le douaire*, elle ne veut dire autre chose, sinon qu'un enfant donataire ne peut avoir douaire outre la donation. Par ces termes dont elle se sert, *celui qui veut avoir le douaire*, elle déclare assez qu'elle n'oblige à la restitution du don, que l'enfant *qui veut avoir le douaire*,

et non celui qui n'en veut point, et qui y renonce entièrement. On opposera peut-être qu'un enfant qui a une fois pris qualité d'héritier, ne peut plus, en offrant de s'abstenir de prendre part dans les biens de la succession, se dispenser du rapport des choses données : donc, dira-t-on, un enfant qui s'est une fois porté douairier ne doit plus pareillement être reçu à offrir de renoncer au douaire, pour se dispenser de la restitution des donations qui lui ont été faites. La raison de différence est que ce n'est pas à cause de la part que l'enfant qui s'est porté héritier de son père, prend dans les biens de la succession de son père, qui est obligé au rapport des donations qui lui ont été faites : il y seroit obligé, quand même il ne se trouveroit dans la succession aucuns biens à partager, tout ayant été vendu par les créanciers. C'est la seule qualité d'héritier qui l'oblige à ce rapport, parceque nos lois municipales ne permettent pas qu'entre plusieurs enfants héritiers d'un même père, l'un soit plus avantagé que les autres ; et, ayant une fois pris la qualité d'héritier, il ne peut plus cesser de l'être ; *semel hæres, semper hæres* : car la qualité d'héritier n'est pas la qualité d'un simple successeur à des biens qu'on peut cesser d'avoir en les abandonnant ; c'est la qualité de successeur à la personne du défunt, à tous ses droits actifs et passifs, dont celui qui s'en est une fois revêtu ne peut plus se défaire. L'enfant qui a une fois pris la qualité d'héritier ne peut donc plus se dispenser du rapport. On ne peut rien dire de semblable de l'enfant donataire qui a pris la qualité de donairier. Cet enfant n'est obligé au rapport des donations qui lui ont été faites que par-

ce que la loi ne permet pas qu'il ait un douaire outre et par-dessus les donations qui lui ont été faites par son père. N'étant donc tenu à rendre ce qui lui a été donné qu'à cause du douaire qu'il prend dans les biens de son père, il peut, quoiqu'il ait pris la qualité de douairier, retenir tout ce qui lui a été donné, en renonçant absolument au douaire et en n'y prenant rien. Le douaire est une succession à certains biens : un enfant n'est plus douairier, quoiqu'il en ait pris la qualité, lorsqu'il renonce à ces biens, et qu'il n'y prend rien.

ARTICLE III.

De quand le douairier doit-il compter des fruits et des intérêts de ce qui lui a été donné.

Nous examinerons cette question en deux cas :
 1^o dans le cas auquel le père est mort après sa femme;
 2^o dans le cas auquel il est mort avant sa femme.

§. I. Premier cas.

390. La question ne souffre aucune difficulté dans le premier cas, auquel le père est mort après sa femme. On doit établir, en ce cas, comme un principe certain que le douairier qui, pour conserver son douaire, rend à la succession de son père ce qui lui a été donné par son père, doit compter des fruits des héritages qu'il rend en nature, et des intérêts des sommes dont il tient compte, depuis le jour depuis lequel les fruits des héritages sujets au douaire appartiennent au douairier, et depuis lequel (lorsque le douaire consiste en

ce que la loi ne permet pas qu'il ait un douaire outre et par-dessus les donations qui lui ont été faites par son père. N'étant donc tenu à rendre ce qui lui a été donné qu'à cause du douaire qu'il prend dans les biens de son père, il peut, quoiqu'il ait pris la qualité de douairier, retenir tout ce qui lui a été donné, en renonçant absolument au douaire et en n'y prenant rien. Le douaire est une succession à certains biens : un enfant n'est plus douairier, quoiqu'il en ait pris la qualité, lorsqu'il renonce à ces biens, et qu'il n'y prend rien.

ARTICLE III.

De quand le douairier doit-il compter des fruits et des intérêts de ce qui lui a été donné.

Nous examinerons cette question en deux cas :
 1^o dans le cas auquel le père est mort après sa femme;
 2^o dans le cas auquel il est mort avant sa femme.

§. I. Premier cas.

390. La question ne souffre aucune difficulté dans le premier cas, auquel le père est mort après sa femme. On doit établir, en ce cas, comme un principe certain que le douairier qui, pour conserver son douaire, rend à la succession de son père ce qui lui a été donné par son père, doit compter des fruits des héritages qu'il rend en nature, et des intérêts des sommes dont il tient compte, depuis le jour depuis lequel les fruits des héritages sujets au douaire appartiennent au douairier, et depuis lequel (lorsque le douaire consiste en

une somme d'argent) les intérêts de cette somme commencent à courir à son profit.

C'est pourquoi, dans les coutumes où le douairier est saisi de plein droit de son douaire du jour de son ouverture, c'est-à-dire du jour de la mort de son père, tous les fruits à recueillir sur les héritages sujets au douaire devant depuis ce jour lui appartenir, et, lorsque le douaire consiste en une somme d'argent, les intérêts de cette somme commençant dès ce jour à courir à son profit, c'est aussi de ce jour que le douairier, qui rend à la succession de son père ce qui lui a été donné par son père, doit tenir compte des fruits et des intérêts.

Dans les coutumes où le douairier n'est pas saisi de plein droit de son douaire, les fruits des héritages sujets au douaire n'étant dus au douairier que du jour de la demande, et, lorsque le douaire consiste en une somme d'argent, les intérêts ne lui en étant dus que dudit jour, ce n'est aussi que dudit jour que le douairier doit compter à la succession de son père des fruits des héritages et des intérêts des sommes qu'il doit rendre à la succession; ou, lorsqu'il n'y a pas de demande du douaire, du jour que l'héritier ou le curateur en a mis le douairier en possession, sans attendre qu'il l'ait demandé.

S'il n'y avoit qu'une partie des héritages sujets au douaire qui fût située sous une coutume où le douaire doit être demandé, *putà* le quart, et que le surplus fût situé sous une coutume où le douairier est saisi de plein droit, le douairier donataire ne seroit tenu de compter du quart des fruits des héritages, et du quart

des intérêts des sommes qu'il doit rendre, que du jour de la demande qu'il a faite de son douaire, ou du jour que, sans demande, il en a été mis en possession; et il doit compter du surplus desdits fruits et intérêts du jour de l'ouverture du douaire.

§. II. Deuxième cas.

391. Le cas auquel le père est mort avant sa femme souffre plus de difficulté. La veuve jouit, en ce cas, pendant sa vie du douaire en tout son entier, sans aucune diminution des donations qui ont été faites à son enfant douairier, son mari n'ayant pu, par ces donations, donner aucune atteinte au droit qu'elle a de jouir de tout le douaire. Dans ce cas, l'enfant douairier, qui ne doit jouir du douaire qu'après la mort de sa mère, doit-il néanmoins compter des fruits des héritages qui lui ont été donnés, et des intérêts des sommes qui lui ont été données, du jour que les fruits et les intérêts du douaire ont commencé à appartenir à sa mère? Nous avons traité cette question *suprà* n. 364 : nous y renvoyons, pour ne pas répéter.

CHAPITRE V.

Comment se partage le douaire; et quels enfants y font part.

§. I. Entre quels enfants se fait ce partage; et quels sont ceux qui y font part.

392. Après l'ouverture du douaire, le douaire se partage entre les enfants qui y ont droit.

Ceux qui n'y ont jamais eu de droit ne sont pas comptés, et n'y font pas de part.

Tels sont ceux qui sont prédécédés sans laisser aucun enfant qui les représente; car étant décédés avant l'ouverture du douaire, ils n'ont pu jamais y avoir aucun droit. On ne doit pas compter non plus ceux qui, lors de l'ouverture du douaire, n'ont plus l'état civil, qu'il sont perdu, soit par la profession religieuse, soit par une condamnation à une peine capitale; car, étant retranchés de la société civile, ils sont incapables d'aucun droit.

On ne doit pas compter non plus celui qui a été exhéredé par le père pour une juste cause; car l'exhéredation le prive de tout droit aux biens de son père; du droit de venir au douaire, comme de celui de venir à sa succession.

393. Doit-on compter l'enfant qui pourroit avoir part au douaire en renonçant à la succession, mais qui s'en est exclus en prenant la qualité d'héritier? Oui. Il se fait confusion de la part qu'il eût eu droit

d'avoir dans le douaire, plutôt qu'elle n'est vacante ; il est censé s'en être payé dans les biens de la succession qu'il a recueillie. Sa part ne doit donc pas accroître aux autres douairiers ; mais elle doit demeurer confondue dans la succession. C'est pourquoi si, de quatre enfants qu'un père a laissés, il y en a un qui a accepté la succession, et trois qui se sont tenus au douaire, l'héritier ne doit payer à chacun des trois douairiers que le quart du douaire ; l'autre quart demeure confondu dans la succession.

La coutume de Valois en a une disposition en l'article 110, où il est dit : « Aucun ne peut être héritier
« et douager ; mais, en acceptant la succession du père,
« la part et portion du douaire contingente audit ac-
« ceptant est confuse en ladite succession en sa per-
« sonne. »

Celle de Senlis, art. 186, dit pareillement : « Si le
« père va de vie à trépas, délaissés plusieurs enfants, l'un
« desquels renonce, et accepte le douaire, et les autres
« se portent héritiers, celui qui aura renoncé à la suc-
« cession n'aura audit douaire que telle part et por-
« tion que si les autres se fussent déclarés douairiers,
« et non héritiers ».

Les dispositions de ces coutumes, étant fondées sur les principes de la matière, doivent être suivies dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées.

394. Il en est de même lorsque, de quatre enfants, trois sont douairiers, et le quatrième a renoncé tant à la succession qu'au douaire, pour se tenir aux donations qui lui ont été faites par son père : sa part n'accroît pas aux autres enfants, qui ne peuvent prétendre

que leur quart du douaire. La raison est que la part qu'avoit droit de prétendre dans le douaire l'enfant renonçant n'est pas vacante : cet enfant en est payé par les donations qui lui ont été faites. Son père, en les lui faisant, est censé les lui avoir faites en paiement de ce qui lui revenoit pour sa part dans le douaire, et en avoir libéré sa succession.

395. Il y a plus de difficulté lorsque celui des enfants qui renonce tant à la succession qu'au douaire y renonce gratuitement, sans avoir rien reçu de son père. Duplessis décide que la part de ce renonçant accroît en ce cas aux autres enfans douairiers, qui peuvent en conséquence prétendre le total du douaire. La raison est que le douaire est une espèce de substitution et de fidéicommis légal dont la loi charge le père au profit des enfans qui naîtront du mariage, lesquels y sont appelés *collectivè, conjunctim, nullis adscriptis partibus*; que ces enfans sont, par rapport à ce fidéicommis légal, *conjuncti re et verbis, inter quos est locus juri accrescendi*. Lorsque les enfans d'une personne sont appelés *conjunctim, nullis adscriptis partibus*, à une substitution, par une donation ou par un testament, il y a lieu entre eux au droit d'accroissement, et la part de celui qui renonce à la substitution accroît aux autres : pourquoi n'y auroit-il pas pareillement lieu dans le cas de cette espèce de substitution à laquelle ils sont appelés par la loi ou par la convention du douaire ?

Le parlement de Normandie a embrassé l'opinion contraire. Il est dit en l'article 89 de ses arrêtés : « Les
« enfans n'auront pas le tiers entier, si tous n'ont re-

« noncé : mais celui qui aura renoncé aura la part au-
« dit tiers, qu'il auroit eue si tous avoient renoncé. »

Lemaître, sur la coutume de Paris, s'est aussi décidé contre l'accroissement. Les raisons qu'il apporte pour son opinion me paroissent foibles. Il dit que le douaire est une créance que les enfants ont contre la succession de leur père; que la renonciation que fait l'un d'eux au douaire est une remise qu'il fait de la part qu'y a l'héritier de son père, qui en est le débiteur; que c'est l'héritier à qui la remise est faite qui en doit profiter.

La réponse est qu'une substitution est pareillement une créance que les substitués ont contre l'héritier du grevé qui en est le débiteur. Cela n'empêche pas qu'il n'y ait lieu entre les substitués au droit d'accroissement des parts de ceux qui les répudient. Lorsque l'un des substitués répudie la substitution, on ne doit pas dire qu'il fait remise de sa part à l'héritier qui en est le débiteur; on doit plutôt dire que, par la renonciation qu'il fait à la part qu'il eût pu prétendre, il n'y a jamais eu de part, et que le total est demeuré à ses cosubstitués, *jure non decrescendi, magis quàm jure accrescendi*. Pareillement, lorsqu'un des héritiers renonce gratuitement au douaire, on ne doit pas dire qu'il fait remise de sa part à la succession du père, qui en est débitrice; mais plutôt qu'en renonçant à la part qu'il eût pu prétendre dans le douaire, il n'y a jamais eu aucune part, et que le total doit demeurer aux autres enfants: *Utrobiquè eadem ratio, utrobiquè idem jus statuendum est*.

396. Si l'enfant qui a renoncé gratuitement au

douaire avoit déclaré expressément, par une clause de l'acte de renonciation, qu'il y renonçoit en faveur de la succession de son père, il n'est pas douteux, en ce cas, qu'il n'y auroit pas lieu au droit d'accroissement, et que la part de ce renonçant doit rester dans la succession. L'enfant, dans ce cas, est censé avoir accepté la part qu'il avoit droit d'avoir dans le douaire, et en avoir disposé au profit de la succession de son père, pour qu'il s'y trouvât de quoi acquitter les dettes de son père, et faire honneur à sa mémoire.

§. II. Comment se fait le partage entre les douairiers.

397. Lorsque le douaire est un douaire préfix qui consiste en une rente ou en une somme d'argent, il n'y a pas de partage à faire; chacun y a sa part.

Lorsqu'il consiste en héritages, le partage doit s'en faire entre les douairiers, comme se font les partages entre des copropriétaires. Voyez à cet égard notre *traité du Contrat de Société*, et le *premier Appendice*.

Tout ce qu'il y a à observer à l'égard de ce partage est que le fils aîné qui a renoncé à la succession de son père, et qui partage le douaire avec ses frères et sœurs, n'a aucune prérogative dans les biens féodaux qui le composent. La coutume de Paris, article 250, s'en explique. Il y est dit sur la fin: « Se partit le
« douaire, soit préfix, soit coutumier, entre eux (en-
« fauts), sans droit d'aînesse ou prérogative. »

Cette disposition de la coutume de Paris fait à cet égard le droit commun, et s'observe dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. La raison est que les coutumes n'accordent le droit d'aînesse au fils

ainé qu'*en succession*: or le titre de douaire n'est pas titre de succession, puisqu'il faut au contraire renoncer à la succession pour être douairier, comme nous l'avons vu *suprà*.

Il y a néanmoins quelques coutumes, comme Normandie, article 402, et Valois, qui ont conservé à l'ainé le droit d'aînesse dans le partage du douaire.

On doit suivre à cet égard la coutume des lieux où les héritages féodaux qui se trouvent composer le douaire sont situés. Par exemple, si, parmi les héritages qui forment et composent le douaire, il y a quelques héritages féodaux situés sous la coutume de Valois, l'ainé y prendra son droit d'aînesse, tel qu'il est réglé par cette coutume; mais il ne le prendra pas dans les autres héritages féodaux dont le douaire est composé, s'ils sont situés sous des coutumes qui n'ont pas une pareille disposition.

398. Si l'ainé se portoit héritier, et que les puînés se portassent douairiers, l'ainé pourroit-il prétendre son droit d'aînesse sur les héritages féodaux qui composeroient le douaire, de même qu'il a droit de le prétendre sur les biens féodaux dont le père a fait donation à ses puînés? Duplessis tient avec raison la négative. Il y a une grande différence entre le douaire et les donations. Le droit d'aînesse est à la vérité une espèce de légitime due à l'ainé, à laquelle il n'est pas permis au père de donner atteinte par des donations de biens féodaux qu'il feroit à ses puînés; mais le douaire n'est pas une donation, c'est une créance qui n'est pas sujette au retranchement pour la légitime, comme nous l'avons vu *suprà* n. 292.

Cela a lieu dans les coutumes où le douaire est propre aux enfants. Dans celles où il est personnel à la femme, lorsque, par une convention du contrat de mariage, on est convenu que les enfants auroient la propriété du douaire, le douaire des enfants est en ce cas regardé comme une donation qui leur est faite par leur père, comme nous l'avons observé *ibidem*. C'est pourquoi, dans ces coutumes, les parts que les puînés ont dans les biens féodaux qui les composent ne peuvent donner aucune atteinte au droit d'aînesse du fils aîné qui s'est porté héritier de son père.

APPENDICE

AU TRAITÉ DU DOUAIRE.

DU DROIT D'HABITATION.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

1. Quelques coutumes accordent aux veuves, outre le douaire, un droit d'habitation.

On stipule aussi quelquefois par les contrats de mariage une habitation pour la femme, au cas qu'elle survive.

Comme ce droit tient beaucoup du douaire, et qu'il en est une espèce d'extension, il fera la matière d'un Appendice au *traité du Douaire*.

De même qu'il y a deux espèces de douaire, le *douaire coutumier* et le *conventionnel*, on peut aussi distinguer deux espèces de droit d'habitation, l'*habitation coutumière*, et l'*habitation conventionnelle*. Nous traiterons de chacune séparément.

SECTION PREMIÈRE.

Du droit d'habitation coutumière.

2. On peut définir ce droit, le droit que la loi municipale accorde à une veuve, outre le douaire, d'ha-

biter pendant sa vie, ou du moins pendant sa viduité, dans une des maisons de la succession de son mari.

Nous verrons, sur le droit d'habitation, 1^o si la femme peut renoncer à ce droit par le contrat de mariage, et quand elle est censée y avoir renoncé; 2^o quelle est la variété des coutumes par rapport aux personnes auxquelles elles accordent ce droit; 3^o quelle est la variété des coutumes par rapport à ce qui fait l'objet de ce droit; 4^o à quoi s'étend le droit d'habitation que les coutumes accordent à la veuve; 5^o quelles en sont les charges; 6^o comment il s'éteint; 7^o par quelle coutume doit se régler ce droit d'habitation.

ARTICLE PREMIER.

Si la femme peut valablement renoncer, par le contrat de mariage, au droit d'habitation que les coutumes lui déferent; et quand paroît-elle y avoir renoncé.

3. Nous avons vu en notre *traité du Douaire*, n. 3, qu'on pouvoit valablement convenir, par le contrat de mariage, que la femme n'auroit aucun douaire: par la même raison, dans les coutumes qui accordent aux veuves un droit d'habitation, une femme peut, par le contrat de mariage, valablement renoncer à ce droit; car, outre que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes conventions, il est permis à chacun de renoncer à un droit qui n'est établi qu'en sa faveur.

4. Lorsqu'il est porté, par le contrat de mariage, que les parties se sont mariées suivant une telle coutume; si cette coutume à laquelle elles se sont soumises est du nombre de celles qui n'accordent aux veuves

biter pendant sa vie, ou du moins pendant sa viduité, dans une des maisons de la succession de son mari.

Nous verrons, sur le droit d'habitation, 1^o si la femme peut renoncer à ce droit par le contrat de mariage, et quand elle est censée y avoir renoncé; 2^o quelle est la variété des coutumes par rapport aux personnes auxquelles elles accordent ce droit; 3^o quelle est la variété des coutumes par rapport à ce qui fait l'objet de ce droit; 4^o à quoi s'étend le droit d'habitation que les coutumes accordent à la veuve; 5^o quelles en sont les charges; 6^o comment il s'éteint; 7^o par quelle coutume doit se régler ce droit d'habitation.

ARTICLE PREMIER.

Si la femme peut valablement renoncer, par le contrat de mariage, au droit d'habitation que les coutumes lui déferent; et quand paroît-elle y avoir renoncé.

3. Nous avons vu en notre *traité du Douaire*, n. 3, qu'on pouvoit valablement convenir, par le contrat de mariage, que la femme n'auroit aucun douaire: par la même raison, dans les coutumes qui accordent aux veuves un droit d'habitation, une femme peut, par le contrat de mariage, valablement renoncer à ce droit; car, outre que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes conventions, il est permis à chacun de renoncer à un droit qui n'est établi qu'en sa faveur.

4. Lorsqu'il est porté, par le contrat de mariage, que les parties se sont mariées suivant une telle coutume; si cette coutume à laquelle elles se sont soumises est du nombre de celles qui n'accordent aux veuves

aucun droit d'habitation, la femme est censée, par sa soumission à cette coutume, avoir renoncé au droit d'habitation.

Il en seroit autrement si le contrat portoit seulement que la communauté seroit régie suivant une telle coutume; car cette convention ne s'applique qu'à ce qui concerne la communauté, et n'embrasse pas les autres droits qui résultent du mariage.

5. Lorsqu'il est porté, par le contrat de mariage, que la femme n'aura pas de douaire, est-elle censée avoir, par cette convention, renoncé pareillement au droit d'habitation? La raison de douter est que le droit d'habitation paroît faire en quelque façon partie du douaire, et être en conséquence compris dans cette convention: néanmoins on doit décider pour la négative, parceque le droit d'habitation, quoiqu'il soit une espèce d'extension du douaire, est néanmoins un droit distingué du douaire; ce qui suffit pour que la convention d'exclusion du douaire n'y puisse être étendue, cette convention, qui est très exorbitante du droit commun, n'étant pas susceptible d'extension.

6. Lorsque, par le contrat de mariage, il a été convenu que la femme auroit une certaine habitation, la femme est-elle censée, par cette convention d'habitation conventionnelle, avoir renoncé au droit d'habitation qui lui seroit déféré par les coutumes? L'affirmative ne doit pas souffrir difficulté dans les coutumes qui décident que le douaire conventionnel exclut le coutumier. La même raison, qui fait présumer que la femme, dans ce cas, se contente du douaire convenu, et qu'elle renonce en conséquence à celui que la loi

lui défère, doit faire présumer pareillement que la femme qui est convenue, par le contrat de mariage, de certaines choses pour son habitation, s'est contentée de cette habitation, et a renoncé à celle que la loi lui défère.

Au contraire, dans les coutumes, telles que celle du Grand-Perche, qui donnent à la veuve le choix du douaire coutumier ou du conventionnel, la convention de douaire n'étant pas regardée comme une renonciation au douaire que la coutume défère, et que la femme peut en conséquence choisir au lieu du conventionnel, il paroît que, suivant l'esprit de ces coutumes, la convention d'une certaine habitation par le contrat de mariage ne doit pas être regardée comme une renonciation faite à celle que la loi défère, et que la femme peut en conséquence, dans ces coutumes, avoir le choix de l'habitation, ou de celle qui est portée par la convention, ou de celle que la coutume défère.

ARTICLE II.

De la variété des coutumes sur la qualité des veuves à qui elles accordent un droit d'habitation.

7. Il y a beaucoup de variété dans les coutumes, par rapport au droit d'habitation.

La première espèce de variation concerne la qualité des veuves auxquelles les coutumes accordent ce droit d'habitation.

Un grand nombre de ces coutumes n'accordent ce droit qu'aux nobles : d'autres l'accordent expressément à la veuve *noble* ou *roturière*; comme Sedan, art. 213 :

lui défère, doit faire présumer pareillement que la femme qui est convenue, par le contrat de mariage, de certaines choses pour son habitation, s'est contentée de cette habitation, et a renoncé à celle que la loi lui défère.

Au contraire, dans les coutumes, telles que celle du Grand-Perche, qui donnent à la veuve le choix du douaire coutumier ou du conventionnel, la convention de douaire n'étant pas regardée comme une renonciation au douaire que la coutume défère, et que la femme peut en conséquence choisir au lieu du conventionnel, il paroît que, suivant l'esprit de ces coutumes, la convention d'une certaine habitation par le contrat de mariage ne doit pas être regardée comme une renonciation faite à celle que la loi défère, et que la femme peut en conséquence, dans ces coutumes, avoir le choix de l'habitation, ou de celle qui est portée par la convention, ou de celle que la coutume défère.

ARTICLE II.

De la variété des coutumes sur la qualité des veuves à qui elles accordent un droit d'habitation.

7. Il y a beaucoup de variété dans les coutumes, par rapport au droit d'habitation.

La première espèce de variation concerne la qualité des veuves auxquelles les coutumes accordent ce droit d'habitation.

Un grand nombre de ces coutumes n'accordent ce droit qu'aux nobles : d'autres l'accordent expressément à la veuve *noble* ou *roturière*; comme Sedan, art. 213 :

enfin, il y en a qui ne s'expliquent point sur la qualité des veuves auxquelles elles accordent ce droit.

Il n'est pas douteux que, dans celles-ci, les veuves roturières, aussi bien que les nobles, doivent avoir ce droit, suivant la maxime, *Ubi lex non distinguit, nec nos debemus distinguere*.

A l'égard des coutumes qui n'accordent ce droit qu'aux veuves nobles, la première question qui se présente est de savoir si, lorsqu'une femme noble de naissance a épousé un roturier, cette femme qui, à la mort de son mari, reprend sa qualité de noble, doit avoir ce droit d'habitation que ces coutumes accordent aux veuves nobles. Ces coutumes se sont exprimées différemment. La plupart s'expriment ainsi, *entre nobles*. Ces termes, *entre nobles*, supposent clairement la noblesse dans les deux conjoints, tant dans le mari que dans la veuve : c'est pourquoi il ne peut guère être douteux, dans ces coutumes, que la veuve d'un roturier, quoiqu'elle soit noble de naissance, ne peut être fondée à demander le droit d'habitation.

Cela reçoit encore moins de doute dans les coutumes qui disent expressément, *la veuve d'un noble, etc.*

La coutume d'Anjou, article 309, celle du Maine, art. 322, disent simplement, *femme noble, etc.*; mais ce qui est dit ensuite, *mais ainsi n'est pas de la femme d'un roturier*, fait assez connoître que, par ces termes, *femme noble*, ces coutumes ont entendu, *la femme d'un noble*.

Il pourroit y avoir un peu plus de difficulté dans celle de Péronne, qui dit simplement, *femme noble*, sans s'expliquer ailleurs de ce qu'elle entend par *femme*

noble. Néanmoins je pense que, même dans cette coutume, ces termes, *femme noble*, doivent s'entendre de la femme d'un noble.

La raison est que le droit qui accorde une habitation aux veuves est un droit qui n'a été adopté que par l'état de noblesse de cette province; le tiers-état ne s'y est pas soumis : d'où il suit que la veuve d'un homme du tiers-état n'est pas fondée à prétendre une habitation dans la succession de son mari, lequel, étant du tiers-état, n'est pas soumis à ce droit.

8. La seconde question est de savoir si la veuve d'un noble, lorsqu'elle est de naissance roturière, a, dans ces coutumes, le droit d'habitation. Il faut décider qu'elle a ce droit. Son mariage l'a rendue participante de la noblesse de son mari : elle en a toutes les prérogatives et tous les droits, et par conséquent le droit d'habitation.

9. La troisième question est de savoir si, dans les coutumes qui n'accordent aux veuves le droit d'habitation qu'entre nobles, la veuve d'un homme qui jouissoit d'une noblesse personnelle, et non transmissible, telle que celle qui est attachée à plusieurs offices, est fondée à prétendre ce droit dans la succession de son mari. Je ne l'y crois pas fondée. La noblesse de son mari étant finie avec lui, sa succession, qui lui survit, n'est pas une succession noble. C'est pourquoi, dans les coutumes qui ont des règles différentes pour le partage des successions des nobles, et pour celui des successions des non-nobles, on juge que la succession de ces personnes ne doit pas se partager noblement. Par la même raison, il me paroît qu'on doit décider que

les veuves de ces personnes ne sont pas fondées à demander le droit d'habitation dans la succession de leurs maris, dans les coutumes qui n'accordent qu'entre nobles le droit d'habitation, les successions de ces personnes n'étant pas des successions nobles.

10. Enfin la dernière question est de savoir si dans ces coutumes, pour que la veuve puisse prétendre le droit d'habitation, il suffit que son mari fût noble lors de son décès, quoiqu'il ne le fût pas encore lorsque les parties ont contracté leur mariage. Je crois que cela suffit; car ce n'est que lors du décès du mari que la loi accorde et défère ce droit à la veuve; ce n'est donc que dans ce temps qu'on doit considérer la condition du mari. En cela le droit d'habitation est différent du douaire. Voyez *infra*, n. 19.

ARTICLE III.

De la variété des coutumes sur la chose qui fait l'objet du droit d'habitation.

11. Il y a une très grande variété dans les coutumes sur ce qui fait l'objet du droit d'habitation qu'elles accordent à la femme.

PREMIÈRE VARIÉTÉ. La coutume de Saint-Quentin, tit. 5, art. 95, donne à la veuve *une maison de celles sujettes à son douaire*, c'est-à-dire de celles qui font partie des biens immeubles que son mari avoit dès le temps des épousailles, ou qui lui sont venues depuis de ses père et mère, et autres parents de la ligne ascendante, que la veuve prend par préciput avant le partage desdits biens. Au contraire, la plupart des au-

les veuves de ces personnes ne sont pas fondées à demander le droit d'habitation dans la succession de leurs maris, dans les coutumes qui n'accordent qu'entre nobles le droit d'habitation, les successions de ces personnes n'étant pas des successions nobles.

10. Enfin la dernière question est de savoir si dans ces coutumes, pour que la veuve puisse prétendre le droit d'habitation, il suffit que son mari fût noble lors de son décès, quoiqu'il ne le fût pas encore lorsque les parties ont contracté leur mariage. Je crois que cela suffit; car ce n'est que lors du décès du mari que la loi accorde et défère ce droit à la veuve; ce n'est donc que dans ce temps qu'on doit considérer la condition du mari. En cela le droit d'habitation est différent du douaire. Voyez *infra*, n. 19.

ARTICLE III.

De la variété des coutumes sur la chose qui fait l'objet du droit d'habitation.

11. Il y a une très grande variété dans les coutumes sur ce qui fait l'objet du droit d'habitation qu'elles accordent à la femme.

PREMIÈRE VARIÉTÉ. La coutume de Saint-Quentin, tit. 5, art. 95, donne à la veuve *une maison de celles sujettes à son douaire*, c'est-à-dire de celles qui font partie des biens immeubles que son mari avoit dès le temps des épousailles, ou qui lui sont venues depuis de ses père et mère, et autres parents de la ligne ascendante, que la veuve prend par préciput avant le partage desdits biens. Au contraire, la plupart des au-

tres coutumes donnent à la veuve, pour son habitation, une des maisons qui se trouvent dans la succession de son mari, sans distinguer si elles font partie, ou non, des biens sujets au douaire coutumier.

12. SECONDE ESPÈCE DE VARIÉTÉ. La coutume de Montreuil, art. 41, dit que la femme douairière n'a aucune part au château et forteresse de la seigneurie où elle a son douaire, lequel château appartient en entier à l'héritier; sauf à elle à prendre son habitation dans la basse-cour et autres édifices. Celle d'Amiens et celle de Boullenois ne permettent pas non plus à la douairière de prendre pour son habitation un château ou lieu fort. Au contraire, les coutumes de Clermont, Reims, Saint-Quentin, lui permettent de prendre même une forteresse pour son habitation.

13. TROISIÈME ESPÈCE DE VARIÉTÉ. Lorsqu'il y a plusieurs maisons dans la succession du mari, les coutumes de Vitry, Laon, Châlons, Noyon, et plusieurs autres, donnent à la veuve le choix de celles qu'elle voudra pour son habitation. Au contraire, les coutumes de Beauquesne, de Tours, de Loudunois, de Grand-Perche, de Bourbonnois, ne donnent le choix à la veuve qu'après que l'héritier aura choisi une maison pour lui.

14. QUATRIÈME VARIÉTÉ. Lorsqu'il n'y a qu'une maison dans la succession du mari, la plupart des coutumes n'en donnent que la moitié à la femme pour son habitation. Celles de Châlons et de Sedan ne restreignent l'habitation de la veuve à la moitié, que lorsque la maison est assez spacieuse pour être partagée en deux appartements, de l'un desquels elle

donne le choix à la veuve ; mais lorsqu'elle n'est pas assez spacieuse pour qu'une partie soit un logement suffisant pour cette veuve, selon son état, elle donne la maison entière à la veuve pour son habitation. Celles de Noyon et de Péronne donnent indistinctement la maison entière à la veuve pour son habitation, lorsqu'il n'y en a qu'une. Au contraire, la coutume du Grand-Perche permet seulement à la femme de demeurer pendant un an et jour dans la maison où demuroit son mari, lorsqu'il n'y en a pas d'autres dans la succession, et elle ne lui donne au surplus aucune habitation. La coutume de Tours, lorsqu'il n'y a d'autre maison dans la succession du mari que celle où il est mort, accorde à la veuve sa demeure dans la dite maison, *au cas auquel elle et les héritiers y puissent, avec elle, commodément loger*: d'où il paroit suivre que si la maison n'est pas assez spacieuse pour loger l'héritier et la veuve, elle n'accorde en ce cas à la veuve aucune habitation.

15. Quelque variété qu'il y ait entre les coutumes sur ce qui fait l'objet du droit d'habitation, elles conviennent toutes en un point, qui est, qu'elles n'accordent à la veuve ce droit d'habitation que sur quelques maisons de la succession du mari; que s'il n'y en a aucune, il n'y a pas lieu au droit d'habitation. Celle d'Amiens, art. 120, s'en explique; elle dit, *L'héritier est tenu bailler à la veuve, maison de douaire; mais quand il n'y en a, n'est tenu de lui en bailler*. Celle de Saint-Paul, tit. 6, art. 46, dit pareillement: *S'il n'en avoit, la femme n'en auroit point*. Cela se doit supposer dans les autres coutumes.

16. Si le mari ne laisse à sa mort qu'une maison grevée de substitution au profit de ses enfants, la veuve pourroit-elle, nonobstant la substitution, y prétendre son habitation? La raison de douter est que nous avons vu en notre *traité du douaire*, n. 61 et suivans, que, suivant une ancienne jurisprudence, confirmée par l'ordonnance de 1747, la douairière a le droit, à défaut de biens libres, de prendre son douaire sur les biens grevés de substitution. Or, comme nous l'avons dit *suprà*, n. 1, le droit d'habitation tient de la nature du douaire, et en est, dans les coutumes qui l'accordent à la veuve, une espèce d'extension; il doit donc, de même que le douaire, se prendre, à défaut de biens libres, sur les biens grevés de substitution.

Nonobstant ces raisons, je pense que la douairière n'a pas ce privilège pour son droit d'habitation: car il est de la nature des privilèges de n'être pas susceptibles d'extension. Celui que la douairière a pour son douaire sur les biens grevés de substitution, ne doit pas s'étendre à son droit d'habitation, qui ne fait pas proprement partie du douaire, mais qui en est seulement une espèce d'extension, et un droit qui en est distingué.

ARTICLE IV.

A quoi s'étend le droit d'habitation que les coutumes accordent aux veuves.

17. Le droit d'habitation que les coutumes accordent à une veuve dans une des maisons de la succes-

16. Si le mari ne laisse à sa mort qu'une maison grevée de substitution au profit de ses enfants, la veuve pourroit-elle, nonobstant la substitution, y prétendre son habitation? La raison de douter est que nous avons vu en notre *traité du douaire*, n. 61 et suivans, que, suivant une ancienne jurisprudence, confirmée par l'ordonnance de 1747, la douairière a le droit, à défaut de biens libres, de prendre son douaire sur les biens grevés de substitution. Or, comme nous l'avons dit *suprà*, n. 1, le droit d'habitation tient de la nature du douaire, et en est, dans les coutumes qui l'accordent à la veuve, une espèce d'extension; il doit donc, de même que le douaire, se prendre, à défaut de biens libres, sur les biens grevés de substitution.

Nonobstant ces raisons, je pense que la douairière n'a pas ce privilège pour son droit d'habitation: car il est de la nature des privilèges de n'être pas susceptibles d'extension. Celui que la douairière a pour son douaire sur les biens grevés de substitution, ne doit pas s'étendre à son droit d'habitation, qui ne fait pas proprement partie du douaire, mais qui en est seulement une espèce d'extension, et un droit qui en est distingué.

ARTICLE IV.

A quoi s'étend le droit d'habitation que les coutumes accordent aux veuves.

17. Le droit d'habitation que les coutumes accordent à une veuve dans une des maisons de la succes-

sion de son mari, comprend généralement tout ce qui fait partie de cette maison ; c'est pourquoi la coutume de Péronne, art. 141, dit que la femme doit avoir la maison *avec les jardins et fossés pour sa demeure*. Celle de Ribemont, tit. 9, art. 91, dit avec toutes les aisances et commodités, fût-ce hors la maison, pourvu qu'elles aient été destinées à l'aisance et commodité d'icelle, comme caves, greniers, celliers, et autres.

18. On fait une autre question, qui est de savoir si la veuve a droit de louer à son profit la maison que la coutume lui donne, lorsqu'elle ne veut pas l'occuper par elle-même ? Il faut distinguer deux cas. Le premier cas est celui auquel la femme a l'habitation d'une maison entière. On dit pour l'affirmative, dans ce cas, qu'étant indifférent à l'héritier du mari, propriétaire de la maison dans laquelle la femme a droit d'habitation, qu'elle soit occupée par la femme elle-même ou par un locataire, il est sans intérêt pour empêcher la femme de donner à loyer cette maison. D'ailleurs Justinien, par la loi 13, *cod. de usufr. et habit.*, permet expressément à ceux qui ont un droit d'habitation, de donner à loyer la maison sujette à ce droit, sans être tenus d'y habiter eux-mêmes.

Au contraire, pour la négative, on peut dire que Justinien, en permettant à celui qui a droit d'habitation de donner à loyer la maison en entier, en demeurant ailleurs, a confondu les notions naturelles que nous avons des différents droits de servitudes personnelles. De tous les droits, il n'y a que celui d'usufruit qui renferme non seulement le droit d'user, c'est-à-dire le droit de se servir, mais encore celui d'en

jouir, jus utendi, fruendi, c'est-à-dire d'en percevoir toute l'utilité et tous les revenus: c'est ce que contient ce *jus fruendi*. Les autres droits de servitudes personnelles ne sont qu'un simple droit d'user de la chose pour un certain usage. Le droit d'habitation n'est autre chose que le droit que celui à qui il appartient, a d'user et de se servir de la maison, pour l'habiter avec sa famille. Justinien, en lui donnant le droit de donner à loyer la maison en entier, sans y demeurer lui-même, confond cette servitude avec l'usufruit: il lui donne le droit de *jouir*, qui n'appartient qu'à l'usufruitier; car le pouvoir de vendre et de louer l'usage d'une chose à d'autres, sans s'en servir pour lui-même, est ce en quoi consiste la jouissance d'une chose. Dans nos provinces qui ne sont pas régies par le droit écrit, et où nous n'empruntons des lois romaines que ce qui nous paroît conforme à la raison, nous pouvons abandonner sur le droit d'habitation la décision de Justinien, et nous en tenir à l'ancien droit qui s'observoit avant lui, comme plus conforme aux notions naturelles des choses, lequel ne permettoit pas à celui qui n'a qu'un droit d'habitation, de donner à loyer la maison entière, en demeurant ailleurs, mais qui lui permettoit seulement, comme par grace, lorsqu'il habitoit la maison avec sa famille, de prendre avec lui un étranger pour occuper ce qu'il avoit de trop, et d'en retirer un loyer. On doit d'autant plus borner à cela l'habitation de la femme, que cette habitation dans une des maisons de son mari, paroît lui être accordée pour conserver la mémoire de son mari, plutôt que pour en tirer du profit.

À l'égard de l'objection qu'on fait, qu'étant indiffé-

rent au propriétaire de la maison par qui elle soit occupée, il est sans intérêt pour empêcher la femme d'en jouir; la réponse est que, lorsque la femme abandonne le droit qu'elle a d'habiter la maison, en allant demeurer ailleurs, il a intérêt de reprendre la jouissance de sa maison, faute par la femme d'user de son droit; et d'empêcher la femme de s'attribuer, en louant la maison, une jouissance de cette maison qui ne lui appartient pas.

Dans le second cas, lorsque le droit d'habitation de la femme ne consiste que dans un appartement de la maison, qui s'est trouvée la seule dans la succession du mari, il est sans difficulté qu'elle ne peut louer ni céder à d'autres cet appartement; l'héritier du mari, qui demeure dans la maison, ayant intérêt qu'elle ne mette pas à sa place, dans cet appartement, des locataires dont le voisinage pourroit ne lui pas convenir.

19. Enfin, on demande si la femme a droit d'obliger l'héritier de son mari à mettre en bon état la maison qu'elle a choisie pour y avoir son habitation. Je crois qu'elle n'y est pas fondée. Le droit d'habitation est un droit que la coutume n'accorde à la veuve qu'au temps du décès de son mari. De même qu'elle ne lui donne ce droit qu'autant qu'il se trouvera quelque maison dans la succession de son mari, de même elle ne lui donne ce droit sur une desdites maisons qu'en l'état auquel elles se trouvent. En cela, ce droit, que la loi seule accorde à la veuve, est différent de celui qu'elle auroit stipulé par le contrat de mariage. Le mari ayant, dès ce temps, contracté l'obligation envers sa femme de lui donner, après sa mort, l'habitation

d'une maison, a contracté, dès ce temps, envers elle, l'obligation de conserver la maison en tel état, que la femme puisse jouir de l'habitation qu'il lui a promise : l'héritier du mari succède à cette obligation, et il est tenu en conséquence de la remplir, lorsque le défunt ne l'a pas remplie, et de mettre la maison en bon état, lorsqu'elle n'y est pas au temps de la mort du mari.

Au contraire, lorsque la veuve n'a d'autre droit d'habitation que celui que la loi lui donne au temps de la mort de son mari; le mari n'ayant contracté envers elle aucune obligation au temps de son mariage par rapport à ce droit d'habitation, son héritier ne peut être obligé à autre chose qu'à laisser jouir la veuve de son droit d'habitation dans la maison qu'elle a choisie pour son droit d'habitation, en l'état que cette maison se trouve.

Cette différence a été très bien observée par la coutume de Ribemont. Elle dit, art. 98, qu'après que la veuve a choisi une maison pour son habitation, *Ne seront tenus les héritiers de la réparer et de la mettre en autre état qu'en l'état qu'elle se trouve.* Elle ajoute ensuite en l'article suivant : *Autre chose est quand la douairière, par spéciale convention, doit avoir maison certaine; car, en ce cas, l'héritier la doit bailler à la douairière en bon et suffisant état.*

Le droit d'habitation est aussi différent en cela du douaire coutumier. Le mari contracte l'obligation du douaire coutumier dès en se mariant. Il s'oblige dès ce temps, envers sa femme, à lui laisser, au cas qu'elle

lui survive, la moitié fruit de tous les héritages et autres immeubles qu'eus au temps des épousailles, et de ceux qui lui aviendront de ses père et mère, et autres parents de la ligne ascendante, pendant le mariage. Il s'oblige, dès ce temps, à lui conserver cet usufruit. C'est pourquoi, s'il se trouve diminué par les dégradations qu'il a faites aux héritages sujets à ce douaire, ou par défaut d'entretien, sa succession en doit être tenue envers la douairière : mais le mari n'ayant contracté aucune obligation, par rapport au droit d'habitation, la veuve doit prendre la maison qu'elle a choisie pour son droit d'habitation en l'état qu'elle se trouve.

20. Quoique les héritiers du mari ne soient pas obligés de mettre la maison en bon état, néanmoins, après l'expiration du temps que doit durer l'habitation de la femme, les héritiers du mari ne peuvent rentrer dans la maison qu'en remboursant la femme, ou quoique ce soient les héritiers de la femme, des impenses qu'elle a faites pour mettre la maison en bon état : cela est fondé sur un grand principe d'équité, qu'il n'est jamais permis de s'enrichir aux dépens d'autrui. Faute, par l'héritier du mari, d'offrir ce remboursement, les héritiers de la femme ont droit de retenir la maison jusqu'à ce qu'ils soient payés, par les jouissances de la maison, des impenses faites par la femme.

La femme, pour se ménager, après l'expiration de son droit d'habitation, le remboursement de ces impenses, doit, peu après la mort de son mari, faire constater l'état des réparations qui étoient à faire à la

maison qu'elle a choisie pour son habitation, par un procès verbal d'experts fait contradictoirement avec l'héritier du mari, ou par défaut contre lui.

ARTICLE V.

Des charges du droit d'habitation.

21. La veuve, qui jouit d'une maison pour son droit d'habitation, doit acquitter les charges foncières ordinaires et extraordinaires de la maison, qui naissent pendant tout le temps de la durée de son droit d'habitation ; elle doit souffrir les servitudes auxquelles la maison est sujette ; enfin, elle doit faire les réparations d'entretien qui surviennent à faire pendant ledit temps de son habitation.

Plusieurs coutumes se sont expliquées sur cette charge de l'entretien de la maison. Celle de Clermont dit que la veuve la doit entretenir de clôture et de couverture. Celle de Noyon dit, *de pel torche et couverture, comme usufruitière doit faire*. Celle d'Amiens, de Montreuil, disent *de pel verge et couverture*. D'autres coutumes disent simplement qu'elle doit l'entretenir.

Ce que nous avons dit en notre *traité du Douaire*, part. 1, chap. 5, art. 3, des charges de l'usufruit de la douairière, par rapport aux héritages sujets au douaire, peut recevoir ici une entière application.

Lorsque la veuve ne jouit, pour son droit d'habitation, que d'une partie de la maison, elle ne doit être tenue desdites charges qu'à proportion de la partie dont elle jouit. C'est ce qui résulte de la loi 18, ff. de

maison qu'elle a choisie pour son habitation, par un procès verbal d'experts fait contradictoirement avec l'héritier du mari, ou par défaut contre lui.

ARTICLE V.

Des charges du droit d'habitation.

21. La veuve, qui jouit d'une maison pour son droit d'habitation, doit acquitter les charges foncières ordinaires et extraordinaires de la maison, qui naissent pendant tout le temps de la durée de son droit d'habitation ; elle doit souffrir les servitudes auxquelles la maison est sujette ; enfin, elle doit faire les réparations d'entretien qui surviennent à faire pendant ledit temps de son habitation.

Plusieurs coutumes se sont expliquées sur cette charge de l'entretien de la maison. Celle de Clermont dit que la veuve la doit entretenir de clôture et de couverture. Celle de Noyon dit, *de pel torche et couverture, comme usufruitière doit faire*. Celle d'Amiens, de Montreuil, disent *de pel verge et couverture*. D'autres coutumes disent simplement qu'elle doit l'entretenir.

Ce que nous avons dit en notre *traité du Douaire*, part. 1, chap. 5, art. 3, des charges de l'usufruit de la douairière, par rapport aux héritages sujets au douaire, peut recevoir ici une entière application.

Lorsque la veuve ne jouit, pour son droit d'habitation, que d'une partie de la maison, elle ne doit être tenue desdites charges qu'à proportion de la partie dont elle jouit. C'est ce qui résulte de la loi 18, ff. de

us. et hab., où Paul décide que la charge de l'entretien d'un héritage ne se partage entre le propriétaire de l'héritage et celui qui en a l'usage, que lorsqu'il reste une partie des fruits au propriétaire; mais lorsque le droit d'usage les absorbe en entier, celui qui a le droit d'usage en est seul chargé.

La décision de cette loi condamne l'opinion de ceux qui pensent que la personne qui n'a qu'une habitation bornée à un appartement, n'est tenue, de même qu'un locataire, qu'aux réparations locatives de l'appartement qu'elle occupe, et qu'elle ne doit contribuer aucunement à l'entretien ni aux charges du fonds. Ce droit d'habitation, dans une partie de la maison, est très différent de celui d'un locataire. Celui-ci n'a aucun droit dans le fonds, et il ne doit pas être par conséquent tenu des charges du fonds; il est seulement tenu des réparations locatives, parcequ'elles sont présumées provenir de son fait ou de sa faute, ou de celle de ses domestiques: mais la personne qui a un droit d'habitation dans un appartement d'une maison, a un droit dans le fonds; le fonds lui appartient *aliquatenus* par rapport à ce droit: il doit donc contribuer à l'entretien et aux charges de ce fonds, à proportion de la jouissance de ce fonds, que le droit qu'il y a lui donne.

ARTICLE VI.

Des différentes manières par lesquelles s'éteint le droit d'habitation de la veuve.

22. Le droit d'habitation étant un droit de servitude personnelle, dont la maison que la femme a choisie

us. et hab., où Paul décide que la charge de l'entretien d'un héritage ne se partage entre le propriétaire de l'héritage et celui qui en a l'usage, que lorsqu'il reste une partie des fruits au propriétaire; mais lorsque le droit d'usage les absorbe en entier, celui qui a le droit d'usage en est seul chargé.

La décision de cette loi condamne l'opinion de ceux qui pensent que la personne qui n'a qu'une habitation bornée à un appartement, n'est tenue, de même qu'un locataire, qu'aux réparations locatives de l'appartement qu'elle occupe, et qu'elle ne doit contribuer aucunement à l'entretien ni aux charges du fonds. Ce droit d'habitation, dans une partie de la maison, est très différent de celui d'un locataire. Celui-ci n'a aucun droit dans le fonds, et il ne doit pas être par conséquent tenu des charges du fonds; il est seulement tenu des réparations locatives, parcequ'elles sont présumées provenir de son fait ou de sa faute, ou de celle de ses domestiques: mais la personne qui a un droit d'habitation dans un appartement d'une maison, a un droit dans le fonds; le fonds lui appartient *aliquatenus* par rapport à ce droit: il doit donc contribuer à l'entretien et aux charges de ce fonds, à proportion de la jouissance de ce fonds, que le droit qu'il y a lui donne.

ARTICLE VI.

Des différentes manières par lesquelles s'éteint le droit d'habitation de la veuve.

22. Le droit d'habitation étant un droit de servitude personnelle, dont la maison que la femme a choisie

pour son habitation est chargée envers elle, il doit, de même que tous les autres droits de servitude personnelle, s'éteindre par la mort, soit naturelle, soit civile, de la veuve à qui ce droit appartient.

23. Le droit d'habitation s'éteint pareillement *non utendo*, lorsque la veuve n'a pas joui de son droit : il s'éteint aussi *consolidatione*, de même que tous les autres droits de servitude, lorsque la veuve acquiert, à quelque titre que ce soit, la propriété de la maison dans laquelle elle avoit ce droit. Voyez notre *traité du Douaire*, part. 1, chap. 6.

24. Il s'éteint aussi par la destruction de la maison dans laquelle la veuve a son droit d'habitation, *putà*, lorsqu'elle a été incendiée par le feu du ciel.

25. La veuve peut-elle, en ce cas, prétendre jouir de la place et du prix qu'ont été vendus les matériaux? Nous avons, contre la subtilité du droit romain, décidé pour l'affirmative, à l'égard de l'usufruit qu'a la douairière dans les maisons sujettes à son douaire; mais je crois qu'on doit décider le contraire à l'égard du simple droit d'habitation. La raison de différence est que le droit d'usufruit est *jus fruendi*; c'est le droit de percevoir tous les revenus que la chose chargée de cette servitude peut produire. Il est vrai que l'usufruitier en doit jouir comme un bon père de famille, et qu'il ne peut, en conséquence, la faire servir à d'autres usages qu'à ceux auxquels le propriétaire, comme bon père de famille, la feroit servir : mais un bon père de famille, propriétaire d'une maison qui viendroit à être incendiée, s'il ne jugeoit pas à propos de la rebâtir, tireroit de la place qui en reste les revenus dont une

place nue est susceptible, en la louant pour les usages auxquels elle peut servir, *putà*, pour faire un chantier. L'usufruitier d'une maison qui, par l'incendie, se trouve réduite à une place nue, a donc le droit de percevoir les revenus dont une place nue est susceptible. Il n'en est pas de même du droit d'habitation : ce n'est pas *jus fruendi*, lequel comprend toute l'utilité, tous les revenus que la chose peut produire ; c'est *jus habitandi*, le droit d'habiter la maison, de s'y loger. Or, il est évident que ce droit ne peut plus avoir lieu, la maison chargée de cette servitude se trouvant réduite à une place nue.

26. La veuve qui a perdu son droit d'habitation par l'incendie ou la ruine de la maison dans laquelle elle avoit ce droit, est-elle fondée à demander à l'héritier qu'il lui donne une autre maison pour son habitation, lorsqu'il y en a plusieurs dans la succession du mari ? Je ne crois pas qu'elle y soit fondée. Dans les coutumes qui donnent un droit d'habitation à la veuve, l'héritier est débiteur, envers la veuve, d'une habitation dans une des maisons de la succession : la délivrance qu'il a faite à la veuve d'une maison de la succession, pour y avoir son habitation, est un paiement qu'il lui fait de la chose dont il étoit débiteur envers elle, qui le libère entièrement de cette dette ; *Solutione extinguitur obligatio*. Quelque chose donc qui arrive par la suite, la veuve ne peut être fondée à rien demander à cet héritier, qui, par le paiement qu'il lui a fait, est quitte envers elle.

27. Il n'en est pas de même lorsque la veuve a été évincée de la maison qui lui avoit été délivrée pour

son habitation. La raison est que, suivant les principes établis en notre *traité des Obligations*, n. 540 et 543, un paiement n'est valable qu'autant que le créancier acquiert irrévocablement par ce paiement la chose qui lui est payée ; et il est censé n'avoir pas été valable lorsqu'il a été, par la suite, évincé de cette chose par une éviction dont la cause ou le germe existoit dès le temps du paiement.

Suivant ces principes, lorsque la veuve a été évincée de la maison qu'on lui avoit délivrée pour son habitation, l'héritier du mari est censé ne s'être pas acquitté envers elle de son obligation de lui fournir une habitation : la veuve, en conséquence, a le droit de choisir pour son habitation une autre maison, s'il s'en trouve encore plusieurs dans les biens de la succession ; et s'il n'en restoit qu'une, elle auroit droit de l'avoir, soit pour le total, soit pour partie, suivant les différentes dispositions qu'ont les différentes coutumes pour le cas auquel il n'y a qu'une maison dans la succession ; celle dont elle a été évincée ne devant pas être comptée.

S'il n'y avoit aucune autre maison dans les biens de la succession, la femme n'auroit, pour cette éviction, aucun recours contre l'héritier du mari, qui ne doit une habitation à la veuve qu'autant qu'il y a quelque maison dans la succession, comme nous l'avons vu *suprà*.

28. Le droit d'habitation de la veuve s'éteint lorsqu'elle passe à un autre mariage. Plusieurs coutumes, comme Laon, Reims, etc. en ont des dispositions expresses. Il en doit être de même dans celles qui ne s'en sont pas expliquées. La jurisprudence des arrêts l'a dé-

cidé à l'égard de l'habitation accordée à la femme par son contrat de mariage. Il y a, entre autres, un arrêt du 14 juillet 1760, qui a déclaré la veuve de M^e Andrieu, avocat, déchue de plein droit, par son convol en secondes noces avec le sieur de Mauron, du droit d'habitation qui lui avoit été accordé par son contrat de mariage avec ledit Andrieu, quoique les parties ne s'y fussent pas expliquées sur le cas du convol à un autre mariage. Il y a même raison de le décider à l'égard de l'habitation que les coutumes accordent à la veuve, sans s'expliquer sur le cas du convol à d'autres noces. La raison est que la femme, par le mariage qu'elle contracte, acquérant le domicile de son second mari, c'est dorénavant à son second mari à lui fournir son logement: les héritiers du premier doivent donc cesser d'être obligés à lui fournir l'habitation que la loi ou la convention lui avoit accordée, et qui lui devient inutile. D'ailleurs la bienséance ne permet pas qu'elle introduise son second mari dans une maison dont l'habitation ne lui a été accordée qu'en considération de la mémoire du premier.

ARTICLE VII.

Par quelle coutume doit-on décider si la veuve doit avoir un droit d'habitation.

29. Les coutumes qui accordent à la veuve un droit d'habitation dans une des maisons de la succession du mari, ayant pour objet des choses, sont des statuts réels, qui, suivant la nature des statuts réels, n'exercent leur empire que sur les choses qui y sont

cidé à l'égard de l'habitation accordée à la femme par son contrat de mariage. Il y a, entre autres, un arrêt du 14 juillet 1760, qui a déclaré la veuve de M^e Andrieu, avocat, déchue de plein droit, par son convol en secondes noces avec le sieur de Mauron, du droit d'habitation qui lui avoit été accordé par son contrat de mariage avec ledit Andrieu, quoique les parties ne s'y fussent pas expliquées sur le cas du convol à un autre mariage. Il y a même raison de le décider à l'égard de l'habitation que les coutumes accordent à la veuve, sans s'expliquer sur le cas du convol à d'autres noces. La raison est que la femme, par le mariage qu'elle contracte, acquérant le domicile de son second mari, c'est dorénavant à son second mari à lui fournir son logement: les héritiers du premier doivent donc cesser d'être obligés à lui fournir l'habitation que la loi ou la convention lui avoit accordée, et qui lui devient inutile. D'ailleurs la bienséance ne permet pas qu'elle introduise son second mari dans une maison dont l'habitation ne lui a été accordée qu'en considération de la mémoire du premier.

ARTICLE VII.

Par quelle coutume doit-on décider si la veuve doit avoir un droit d'habitation.

29. Les coutumes qui accordent à la veuve un droit d'habitation dans une des maisons de la succession du mari, ayant pour objet des choses, sont des statuts réels, qui, suivant la nature des statuts réels, n'exercent leur empire que sur les choses qui y sont

sujettes par la situation qu'elles ont dans leur territoire, et qui l'exercent sur ces choses, quelles que soient les personnes à qui elles appartiennent.

De là il suit qu'une veuve, quoique son mari fût domicilié sous une coutume qui accorde aux veuves un droit d'habitation, n'est pas fondée à le prétendre, si les maisons que son mari a laissées dans sa succession, sont situées sous une coutume qui n'accorde pas le droit d'habitation aux veuves; et qu'au contraire la veuve d'un mari, quoique domiciliée sous une coutume qui ne l'accorde pas, est fondée à le prétendre dans l'une des maisons de la succession de son mari, qui sont situées sous des coutumes qui accordent ce droit aux veuves.

30. Lorsque le mari a laissé dans sa succession plusieurs maisons situées sous différentes coutumes qui accordent à la veuve une maison pour son habitation, la femme est-elle fondée à prétendre une habitation dans chacune de ces coutumes? Pour l'affirmative, on dira que les coutumes sont indépendantes les unes des autres; que le droit qu'une coutume défère à quelqu'un sur les héritages situés dans son territoire, est indépendant de celui qu'une autre coutume lui accorde en ceux situés dans le sien; qu'on décide en conséquence, que lorsqu'un homme a laissé dans sa succession plusieurs manoirs féodaux, situés sous différentes coutumes, dont chacune accorde à l'aîné de ses enfants un manoir par préciput, l'aîné a droit de prendre un manoir par préciput dans les héritages situés en chacune de ces coutumes. Par la même raison, dira-t-on, une veuve peut être fondée à de-

mander une habitation dans chacune des coutumes qui lui défère ce droit.

Nonobstant ces raisons, je pense que la veuve ne peut demander qu'une seule habitation, et la choisir dans toutes les maisons situées sous les différentes coutumes qui lui accordent ce droit. La raison est que, la veuve ne pouvant habiter qu'une maison, il est contre la nature de l'habitation, que la femme puisse avoir ce droit dans plusieurs maisons. C'est pourquoi, dans la disposition de chacune des coutumes qui déferent à la veuve une habitation dans une des maisons soumises à leur empire, on doit sous-entendre cette condition tacite, pourvu qu'elle n'en ait pas choisi une ailleurs.

SECTION II.

De l'habitation conventionnelle.

31. On peut, soit dans les coutumes qui accordent aux veuves un droit d'habitation, soit dans celles qui ne leur accordent pas, convenir par le contrat de mariage, que la femme aura son habitation dans quelque une des terres ou des maisons de son mari, au cas qu'elle lui survive.

Cette convention se fait de différentes manières.

Première espèce. Quelquefois on convient par le contrat de mariage, que la future épouse, en cas de rédecès du futur, aura une telle maison pour son abitation.

Le droit d'habitation, dans cette espèce, comprend

mander une habitation dans chacune des coutumes qui lui défère ce droit.

Nonobstant ces raisons, je pense que la veuve ne peut demander qu'une seule habitation, et la choisir dans toutes les maisons situées sous les différentes coutumes qui lui accordent ce droit. La raison est que, la veuve ne pouvant habiter qu'une maison, il est contre la nature de l'habitation, que la femme puisse avoir ce droit dans plusieurs maisons. C'est pourquoi, dans la disposition de chacune des coutumes qui déferent à la veuve une habitation dans une des maisons soumises à leur empire, on doit sous-entendre cette condition tacite, pourvu qu'elle n'en ait pas choisi une ailleurs.

SECTION II.

De l'habitation conventionnelle.

31. On peut, soit dans les coutumes qui accordent aux veuves un droit d'habitation, soit dans celles qui ne leur accordent pas, convenir par le contrat de mariage, que la femme aura son habitation dans quelque une des terres ou des maisons de son mari, au cas qu'elle lui survive.

Cette convention se fait de différentes manières.

Première espèce. Quelquefois on convient par le contrat de mariage, que la future épouse, en cas de rédecès du futur, aura une telle maison pour son abitation.

Le droit d'habitation, dans cette espèce, comprend

la maison entière, quelque spacieuse qu'elle soit. Le jardin, le colombier, n'en sont pas exceptés: la veuve a les fruits du jardin, et les pigeons du colombier.

33. Le droit d'habitation qui naît de la convention, convient en cela avec le légal; mais il a cela de plus que le légal, que la femme, qui a ce droit par son contrat de mariage, peut obliger l'héritier du mari à mettre en bon état de réparations la maison dont l'habitation lui a été accordée par son contrat de mariage. Nous avons observé *suprà*, n. 19, les raisons de différence à cet égard entre l'un et l'autre droit.

A l'égard de toutes les réparations usufruitières qui surviennent depuis qu'elle est entrée en jouissance de son droit d'habitation, pendant tout le temps qu'il dure, la femme en est tenue de même qu'en est tenu un usufruitier comme nous l'avons déjà observé en la section précédente.

34. La seconde espèce de convention d'habitation est lorsque l'on convient que la future, en cas de prédécès du futur, aura son habitation dans un tel château, ou dans une telle maison. Le droit d'habitation qui résulte de cette convention, comme l'a fort bien remarqué l'auteur du *Traité des Contrats de Mariage*, est très différent de celui qui a lieu dans la première espèce. Au lieu que, dans la première espèce, la veuve a droit de jouir de la maison entière; dans celle-ci, au contraire, le droit d'habitation de la veuve se borne à un logement convenable que l'héritier du mari doit y donner à la veuve, sans même qu'elle ait le choix de l'appartement: elle n'a aucune part ni aux pigeons du colombier, ni aux fruits du jardin. Je pense

néanmoins qu'on doit lui laisser la faculté de s'y promener.

35. Au reste, les deux espèces conviennent en ce que, dans l'une et dans l'autre, le droit d'habitation de la femme est déterminé à une certaine maison; de manière que, si cette maison vient à être détruite par le feu du ciel ou par quelque autre force majeure, sans avoir été rebâtie avant l'ouverture du droit d'habitation, la convention d'habitation demeure sans effet; et, quand même le mari laisseroit dans sa succession d'autres maisons, la femme ne seroit pas fondée à prétendre un droit d'habitation dans quelque une desdites maisons, en vertu de la convention d'habitation portée au contrat de mariage; l'habitation ne lui ayant été promise par ladite convention, que dans celle qui n'existe plus, et non dans les autres.

36. Mais si les maisons que l'homme a laissées dans sa succession sont situées sous des coutumes qui défèrent aux veuves un droit d'habitation, la veuve pourra prétendre le droit d'habitation que les coutumes lui défèrent; car elle n'est censée avoir renoncé à ce droit, par la convention d'habitation portée au contrat de mariage, qu'autant que cette convention auroit effet.

Il en seroit autrement si la maison qui fait l'objet du droit d'habitation de la femme, qui lui a été accordé par son contrat de mariage, n'avoit été détruite par une force majeure que depuis l'ouverture du droit d'habitation; car le droit d'habitation qui résulte de la convention, ayant été ouvert et acquis à la femme, a fait cesser celui que la loi lui déféroit.

37. Lorsque la maison, déterminée par la convention

d'habitation, a péri par la faute du mari et le défaut d'entretien, la femme est fondée à demander, contre l'héritier du mari, une indemnité de la perte de son droit d'habitation qui en résulte; car le mari, en contractant, par la convention portée au contrat de mariage, l'obligation de donner à la femme l'habitation de cette maison, a contracté envers elle une obligation secondaire de conserver et d'entretenir tellement la maison, qu'il pût remplir à cet égard son obligation, suivant le principe établi en notre *traité des Obligations*, n. 142.

En cela, le droit d'habitation qui est formé, et qui naît de la convention, est différent de celui que la loi défère.

38. Le droit d'habitation conventionnelle dans les deux espèces ci-dessus, diffère encore de celui que la loi défère. Celui-ci n'empêche pas le mari de disposer librement entre vifs de ses maisons, la loi ne déférant le droit d'habitation qu'au temps de la mort du mari, et sur les maisons qui se trouvent dans sa succession. Au contraire, dans les deux espèces ci-dessus, la maison ayant été, par le contrat de mariage, déterminée et affectée à l'habitation de la femme, le mari n'a pu par son fait, par une aliénation volontaire, préjudicier au droit d'habitation de la femme dans ladite maison; et la femme peut en conséquence réclamer son droit contre les tiers détenteurs de ladite maison, à moins que l'héritier du mari ne lui donne un équivalent.

39. Une troisième espèce de convention d'habitation est, lorsqu'il est dit par le contrat de mariage, que la future épouse, en cas de survie, aura pour son habitation un des châteaux de son mari.

Dans cette espèce, de même que dans la première, la veuve doit avoir le château entier pour son habitation; mais elle diffère de la première espèce, en ce qu'il n'est point déterminé. C'est pourquoi, dans cette espèce, lorsqu'il y en a plusieurs, l'héritier du mari peut assigner à la veuve celui qu'il jugera à propos pour son habitation: elle n'en doit avoir le choix que lorsqu'il lui a été expressément accordé par le contrat de mariage; sans cela le choix appartient au débiteur, suivant les principes établis en notre *traité des Obligations*, n. 247.

40. Une quatrième espèce de convention d'habitation, c'est lorsqu'il est dit que la veuve aura son habitation dans un des châteaux du mari. Elle ne diffère de l'espèce précédente qu'en ce que, dans cette espèce, l'héritier du mari, quoiqu'il y ait plusieurs châteaux dans la succession du mari, n'est pas tenu de laisser à la veuve l'un des châteaux en entier pour son habitation; il suffit qu'il lui assigne, dans un des châteaux, un appartement convenable.

41. Dans ces deux dernières espèces, l'objet de la convention étant indéterminé, la ruine qui survient, quoique sans le fait ni la faute du mari, de quelques uns des châteaux ou maisons du mari, n'éteint pas le droit d'habitation résultant de la convention; il suffit qu'il en reste un seul, pour que le droit soit conservé dans celui qui reste. Cela est conforme aux principes établis en notre *traité des Obligations*, n. 250.

Mais, lorsqu'après l'ouverture du droit d'habitation, l'héritier du mari a donné à la veuve une maison pour son habitation, le droit d'habitation de la veuve étant,

par le paiement qui lui a été fait, déterminé à cette maison; si par la suite elle vient à périr, sa perte éteindra le droit d'habitation.

42. Une cinquième espèce est, lorsqu'il est dit que la future épouse, en cas de survie, aura, outre son douaire, une habitation, sans ajouter, *dans un des châteaux ou maisons du futur.*

Cette espèce diffère des précédentes, en ce que l'habitation stipulée par la femme n'étant pas, dans cette espèce, limitée aux châteaux ou maisons du mari; s'il ne se trouvoit dans les biens du mari aucune maison qu'on pût donner à la veuve pour son habitation, l'héritier du mari seroit tenu de lui payer, par chacun an, une somme à laquelle on arbitreroit que pourroit monter le loyer d'une maison ou d'un appartement convenable, suivant l'état de la veuve, dans la ville où étoit le domicile de son mari lors de sa mort.

43. Une sixième espèce, c'est lorsqu'il est dit par le contrat de mariage, que la future épouse aura son habitation dans une des maisons de son mari, ou une certaine somme d'argent par chacun an.

Dans cette espèce, suivant la nature des obligations alternatives, l'héritier du mari a le choix de donner à la veuve l'une des deux choses, ou la rente d'une somme d'argent, ou une habitation, à moins que le choix n'eût été, par la convention, expressément accordé à la femme. Si, lors de la mort du mari, il ne restoit dans sa succession aucune maison, le droit de la veuve subsisteroit dans la rente viagère de la somme convenue, que l'héritier seroit tenu de lui faire. Voyez notre *traité des Obligations*, n. 247 et 250.

Mais, lorsqu'après l'ouverture du droit d'habitation, l'héritier du mari a donné à la veuve une habitation en nature dans une des maisons de la succession du mari, l'obligation étant acquittée par ce paiement, et déterminée à cette habitation en nature, la ruine de cette maison qui arriveroit par la suite, éteindroit entièrement son droit d'habitation, sans qu'elle pût demander la rente.

FIN DU TRAITÉ DU DOUAIRE,
ET DU 13^e VOLUME.

TABLE

DES CHAPITRES, SECTIONS, ARTICLES, ET PARAGRAPHERS
CONTENUS DANS LE TRAITÉ DU DOUAIRE; DES SECTIONS
ET ARTICLES CONTENUS DANS L'APPENDICE AU TRAITÉ
DU DOUAIRE (DU DROIT D'HABITATION),

TRAITÉ DU DOUAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

Du douaire de la femme, <i>page</i> 1	ART. I. De la variété des coutumes sur ce en quoi consiste le douaire coutumier, 14
CHAPITRE PREMIER.	ART. II. Quels sont les biens du mari que la coutume de Paris, et le droit le plus commun des coutumes, assujettit au douaire; et pour quelle portion, 20
De l'origine du douaire, et de sa nature; et quelles femmes doivent avoir un douaire, 5	§. I. Ce que la coutume entend par ces termes, <i>des héritages</i> , 21
ART. I. Quelle est l'origine du douaire, <i>ibid.</i>	§. II. De ce que la coutume entend par les termes, <i>que le mari tient et possède au jour des épousailles</i> , 25
ART. II. De la nature du douaire, 6	§. III. De ce que la coutume entend par ces termes, <i>échéent et aviennent en ligne directe au mari</i> , 35
ART. III. Quelles femmes doivent avoir un douaire, 10	§. IV. De ce qui résulte de ces
CHAPITRE II.	
En quoi consiste le douaire, 13	
SECT. I. En quoi consiste le douaire coutumier, <i>ibid.</i>	

termes, depuis la consommation dudit mariage, et pendant icelui,	38	au douaire subsidiaire; et pour quelle portion,	94
§. V. Quelles choses sont censées avenues en ligne directe,	39	§. III. Du douaire subsidiaire sur les meubles,	99
§. VI. De la portion que la coutume de Paris accorde à la douairière dans les biens qu'elle assujettit au douaire,	40	§. IV. Du douaire subsidiaire qu'accordent quelques autres coutumes,	101
§. VII. Sous quelles charges les coutumes accordent-elles le douaire à la femme.	48	SECT. II. En quoi consiste le douaire préfix ou conventionnel,	102
ART. III. Si les immeubles dont le mari est grevé de substitution après sa mort, peuvent être sujets au douaire,	53	ART. I. Quelles sont les choses dans lesquelles les parties peuvent faire consister le douaire conventionnel; et quel droit sont-elles censées avoir voulu accorder à la douairière dans lesdites choses, lorsqu'elles ne s'en sont pas expliquées,	<i>ibid.</i>
ART. IV. De ce qui est uni aux héritages sujets au douaire; de ce qui en reste, et de ce qui y est subrogé,	61	ART. II. Si le douaire préfix peut excéder le coutumier,	107
§. I. De ce qui est uni aux héritages sujets au douaire,	<i>ibid.</i>	ART. III. Si le douaire conventionnel exclut le douaire coutumier,	120
§. II. De ce qui reste d'un héritage sujet au douaire,	63	CHAPITRE III.	
§. III. Ce qui est subrogé à une chose sujette au douaire,	64	Quand et comment se contracte l'obligation du douaire; quand est-il ouvert, et comment la femme en est-elle saisie,	130
ART. V. Quand les héritages et autres immeubles sujets au douaire cessent-ils de l'être; et de l'indemnité qui peut être prétendue par la douairière,	65	ART. I. Quand et comment se contracte l'obligation du douaire,	<i>ibid.</i>
ART. VI. En quoi consiste le douaire subsidiaire que certaines coutumes accordent,	82	ART. II. Quand le douaire est-il ouvert,	137
§. I. En quels cas y a-t-il lieu au douaire subsidiaire,	84	ART. III. Comment la femme est-elle saisie de son douaire,	141
§. II. Quels biens sont sujets		§. I. Des coutumes qui saisissent la femme de plein droit,	<i>ibid.</i>

- §. II. Des coutumes qui se sont écartées du principe qui a lieu de droit commun sur le saisissement du douaire, 146
- §. III. Quelle est la disposition de la coutume d'Orléans sur le saisissement du douaire, 147
- §. IV. Par quelle coutume doit-on décider si la femme est saisie de plein droit, ou non, de son douaire, 149

CHAPITRE IV.

Des actions auxquelles donne lieu l'ouverture du douaire, 154

ART. I. De l'action de partage, *ibid.*

§. I. De la forme du partage qui est à faire entre la douairière et l'héritier du mari, 155

§. II. Des raisons respectives qu'ont à se faire quelquefois la douairière et l'héritier, 158

§. III. De la garantie qui naît du partage entre la douairière et l'héritier, 166

ART. II. De l'action *confessoria servitutis ususfructus*, 168

ART. III. Des actions auxquelles donne lieu l'ouverture du douaire conventionnel, 171

CHAPITRE V.

Du droit d'usufruit de la douairière sur les héritages et autres immeubles qui y sont sujets, 173

ART. I. Du droit de percevoir les fruits des héritages et autres droits immobiliers sujets au douaire, 173

§. I. Des fruits naturels, 176

§. II. Des fruits civils, 184

§. III. De la jouissance des choses accessoires à celles des héritages sujets au douaire, 190

ART. II. Des obligations de la douairière, 192

§. I. De l'obligation de jouir en bon père de famille, *ibid.*

§. II. De l'obligation de ne pas changer la forme de l'héritage, et de ne le pas convertir à d'autres usages, 195

§. III. De la caution que doit donner la douairière, 200

§. IV. Si la douairière est obligée d'entretenir les baux faits par son mari des héritages sujets à son douaire, 203

ART. III. Des charges attachées à l'usufruit de la douairière, 206

§. I. De la charge d'acquitter les charges foncières, *ibid.*

§. II. De la charge des réparations qui surviennent pendant l'usufruit, 212

ART. IV. A quoi l'usufruit de la douairière oblige-t-il envers elle le propriétaire des héritages qui y sont sujets, 217

CHAPITRE VI.

Quand finit l'usufruit de la douairière; en quel cas en est-elle privée; et si une femme peut avoir don et douaire, 225

- ART. I. Pour quelles causes une femme peut-elle être privée de son douaire, 240
 ART. II. Si une femme peut avoir don et douaire en même temps, 246

CHAPITRE VII.

Du droit qu'ont l'héritier du mari, ou ses successeurs à la propriété des héritages sujets au douaire, de rentrer en jouissance desdits héritages après l'extinction de l'usufruit de la douairière; et des obligations respectives des héritiers du mari, et de la douairière, auxquelles cette rentrée donne ouverture, 250

§. I. Comment s'exerce le droit qu'ont l'héritier du mari, ou ses successeurs à la propriété des héritages sujets au douaire, de rentrer en la jouissance desdits héritages à la mort de la douairière. 251

§. II. De l'obligation en laquelle sont l'héritier du mari, ou ses successeurs à la propriété des héritages, de donner le temps à ceux de la douairière d'empor-

ter les meubles qu'ils y ont, 252

§. III. De l'obligation de rembourser les frais faits par la douairière pour faire venir les fruits qui étoient pendants lors de sa mort, 254

§. IV. Des autres obligations du propriétaire, par rapport aux autres impenses que la douairière a faites dans les héritages dont elle jouissoit pour son douaire, 258

§. V. De l'obligation des héritiers de la douairière de faire les réparations qui se sont trouvées à faire, à la mort de la douairière, aux héritages dont elle jouissoit, 261

§. VI. Des dommages et intérêts dont sont tenus les héritiers de la douairière, soit pour les dégradations par elle faites dans les héritages dont elle jouissoit, soit pour ce qu'elle a laissé perdre par sa faute, 262

§. VII. De l'obligation des héritiers de la douairière, par rapport aux fruits et aux intérêts, 265

SECONDE PARTIE.

Du douaire des enfants, 268

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'est que le douaire des enfants; en quoi il consiste, et quelle est sa nature, 270

ART. I. Quelle est la nature du douaire des enfants, 271

ART. II. Quelles choses sont sujettes au douaire coutumier des enfants; et en quels cas leur est-il dû indemnité, lorsque lesdites choses ont

- cessé d'exister, ou d'y être sujettes, 276
- §. I. Quelles choses sont sujettes au douaire coutumier des enfans, *ibid.*
- §. II. En quels cas les enfans doivent-ils avoir une indemnité pour les choses sujettes au douaire, qui ont cessé d'exister, ou d'y être sujettes, 279
- ART. III. Par quelle coutume doit-on décider si la propriété des choses sujettes au douaire coutumier de la femme appartient aux enfans, 281
- ART. IV. Des charges du douaire coutumier, 285
- ART. V. En quoi consiste le douaire préfix ou conventionnel des enfans; et par quelle coutume doit-on décider si les enfans doivent avoir la propriété de ce douaire, 287
- §. I. En quoi consiste le douaire préfix ou conventionnel des enfans, *ibid.*
- §. II. Par quelle coutume doit-on décider si le douaire préfix de la femme doit être propre aux enfans, 292
- ART. VI. En quoi doit consister le douaire préfix des enfans, lorsqu'on a laissé à la femme le choix de deux choses pour le sien, 297

CHAPITRE II.

Quand et comment se contracte l'obligation du douaire des enfans; quand est-il

- ouvert, et comment en sont-ils saisis, 302
- §. I. Quand et comment se contracte l'obligation du douaire des enfans, *ibid.*
- §. II. Quand le douaire des enfans est-il ouvert, 303
- §. III. Comment les enfans sont-ils saisis de leur douaire, 308

CHAPITRE III.

- Des actions auxquelles donne lieu le douaire des enfans, lorsqu'il est ouvert, 311
- ART. I. Des actions auxquelles donne lieu le douaire coutumier des enfans, lorsqu'il est ouvert, *ibid.*
- ART. II. Des actions auxquelles donne lieu le douaire conventionnel des enfans, 317
- ART. III. De l'hypothèque du douaire, 318

CHAPITRE IV.

- A quels enfans le douaire est-il dû, et sous quelles conditions, 320
- SECT. I. A quels enfans le douaire est-il dû, *ibid.*
- SECT. II. De la condition de renoncer à la succession, pour avoir droit au douaire, 322
- SECT. III. De la condition que la coutume impose aux enfans douairiers, d'imputer sur leur douaire tout ce qui leur a été donné par leur père, 327
- ART. I. Quelles donations doivent être imputées sur le douaire, 328

ART. II. Comment se fait l'imputation des choses données, sur le douaire, 339	CHAPITRE V
§. I. Du cas du rapport, <i>ibid.</i>	Comment se partage le re; et quels enfants part,
§. II. Du cas de l'imputation, 345	§. I. Entre quels enfans fait ce partage; et sont ceux qui y font
ART. III. De quand le douairier doit-il compter des fruits et des intérêts de ce qui lui a été donné, 353	§. II. Comment se fait le partage entre les douaires
§. I. Premier cas, <i>ibid.</i>	
§. II. Deuxième cas, 355	

APPENDICE

AU TRAITÉ DU DOUAIRE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE, 363	ART. IV. A quoi s'étend le droit d'habitation coutumière, <i>ibid.</i>
SECT. I. Du droit d'habitation coutumière, <i>ibid.</i>	coutumes accorder aux veuves,
ART. I. Si la femme peut valablement renoncer, par le contrat de mariage, au droit d'habitation que les coutumes lui défèrent, et quand paroît-elle y avoir renoncé, 364	ART. V. Des charges d'habitation,
ART. II. De la variété des coutumes sur la qualité des veuves à qui elles accordent un droit d'habitation, 366	ART. VI. Des différences par lesquelles le droit d'habitation est accordé à la veuve,
ART. III. De la variété des coutumes sur la chose qui fait l'objet du droit d'habitation, 369	ART. VII. Par quelle coutume doit-on décider si la veuve doit avoir un droit d'habitation,
	SECT. II. De l'habitation conventionnelle,

ART. II. Comment se fait l'imputation des choses données, sur le douaire, 339	CHAPITRE V
§. I. Du cas du rapport, <i>ibid.</i>	Comment se partage le re; et quels enfants part,
§. II. Du cas de l'imputation, 345	§. I. Entre quels enfans fait ce partage; et sont ceux qui y font
ART. III. De quand le douairier doit-il compter des fruits et des intérêts de ce qui lui a été donné, 353	§. II. Comment se fait le partage entre les douaires
§. I. Premier cas, <i>ibid.</i>	
§. II. Deuxième cas, 355	

APPENDICE

AU TRAITÉ DU DOUAIRE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE, 363	ART. IV. A quoi s'étend le droit d'habitation coutumière, <i>ibid.</i>
SECT. I. Du droit d'habitation coutumière, <i>ibid.</i>	coutumes accorder aux veuves,
ART. I. Si la femme peut valablement renoncer, par le contrat de mariage, au droit d'habitation que les coutumes lui défèrent, et quand paroît-elle y avoir renoncé, 364	ART. V. Des charges d'habitation,
ART. II. De la variété des coutumes sur la qualité des veuves à qui elles accordent un droit d'habitation, 366	ART. VI. Des différences par lesquelles le droit d'habitation est accordé à la veuve,
ART. III. De la variété des coutumes sur la chose qui fait l'objet du droit d'habitation, 369	ART. VII. Par quelle coutume doit-on décider si la veuve doit avoir un droit d'habitation,
	SECT. II. De l'habitation conventionnelle,